

**CONFERENCE DES CAISSES  
CANTONALE DE COMPENSATION**

Genfergasse 10, 3011 Berne  
Tel. 031 310 08 99  
marie-pierre.cardinaux@ahvch.ch

**CONFERENCE DES OFFICES  
AI**

Landenbergstrasse 39  
6005 Lucerne  
Tel. 041 369 08 08  
Fax 041 369 08 10  
E-Mail: info@ivsk.ch

**ASSOCIATION SUISSE DES CAISSES DE  
COMPENSATION PROFESSIONNELLES**

p.A. Ausgleichskasse Arbeitgeber Basel  
Viaduktstrasse 42, 4002 Basel  
Tel. 061 285 22 31  
Fax 061 285 22 33  
E-Mail: stefan.abrecht@ak40.ch

Berne/Lucerne/Bâle, le 29 juin 2017

Per E-Mail an:

[pascal.coullery@bsv.admin.ch](mailto:pascal.coullery@bsv.admin.ch)

La version allemande fait foi

**Modernisation de la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier et optimisation dans le 2<sup>e</sup> pilier de  
la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité**

Prise de position

Monsieur Coullery,  
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir invités à prendre position sur le projet de modernisation de la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier. La Conférence des caisses cantonales de compensation, l'Association suisse des caisses de compensation professionnelles et la Conférence des offices AI, organes faïtiers des assureurs, vous remettent ci-dessous leur prise de position.

Nous limitons notre prise de position aux dispositions qui concernent les caisses de compensation et les offices AI.

**1. Remarques générales**

Ce projet de loi vise à moderniser la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier. Il est prévu d'ancrer dans la loi de nouveaux principes de gouvernance et de fixer des standards minimaux dans le domaine des systèmes d'information. Dans le cadre de la révision de loi, d'autres modifications isolées sont proposées pour le 2<sup>e</sup> pilier dans le domaine de la surveillance.

Fort justement, le rapport explicatif au projet relève que le système décentralisé de l'organisation de l'exécution de l'AVS a fait ses preuves. Depuis la création de l'AVS, il n'y a jamais eu d'incidents graves à signaler. Les caisses de compensation et les offices AI offrent une sécurité élevée pour un prix avantageux (coûts d'exécution et d'administration) tout en ayant une perspective d'action orientée vers le client. Cette excellente relation prix/prestation ne doit pas être mise en péril à cause d'une réglementation surdimensionnée.

Dans ce contexte, nous regrettons que le projet accorde un poids disproportionné aux questions opérationnelles de l'exécution au lieu de se consacrer à l'amélioration de la gestion globale. Nous

relevons en revanche avec satisfaction la proposition d'un nouvel article 76 LPGA prévoyant la remise régulière d'un rapport sur les risques systémiques et sur le pilotage stratégique. Nous soutenons cette proposition.

Nous regrettons également que le projet ne prévoie pas de séparer complètement la surveillance de l'exécution de l'assurance-vieillesse et survivants au niveau fédéral. Aujourd'hui, certaines tâches accomplies par l'OFAS relèvent typiquement de l'exécution, comme p. ex. le recours contre le tiers responsable, la tarification, les tâches d'exécution découlant des conventions internationales, les questions d'exécution dans l'organe de liaison pour les prestations familiales. Ces tâches doivent être confiées à un ECAS/caisse ou à la Centrale de compensation (CdC), en passant des conventions avec des objectifs.

## **2. Remarques relatives aux différentes dispositions légales**

### **Art. 49<sup>bis</sup> LAVS : Systèmes d'information et standards minimaux**

Les caisses de compensation et les offices AI ont montré ces dernières années qu'ils étaient capables de mettre en œuvre toutes les modifications décidées par le législateur, dans les délais, avec compétence et sans que les coûts n'exploient. Actuellement, les caisses de compensation préparent la mise en œuvre de la réforme de la prévoyance vieillesse (PV2020) très complexe adoptée par le Parlement le 17 mars 2017, sans pour autant qu'une réglementation de la technologie informatique par la Confédération ne soit nécessaire. Nous ne voyons pas dans quelle logique s'inscrit la volonté de la Confédération de fixer maintenant des standards minimaux en matière de technologie informatique, pour la période qui suit ce gros changement pour l'AVS (en clair : individualisation et flexibilisation du système des rentes). C'est également contraire au principe constitutionnel de subsidiarité.

La compétence fédérale demandée est à notre avis inutile. Mais surtout, nous estimons qu'elle présente un réel danger pour le bon fonctionnement du 1<sup>er</sup> pilier. L'autorité fédérale de surveillance et l'administration fédérale ne disposent à l'évidence pas de l'expérience informatique nécessaire dans le domaine de la gestion de masse des assurances sociales. Si une autorité fédérale définit des standards informatiques, elle assume en outre une responsabilité de production, qui est totalement contraire aux tâches de surveillance.

Nous relevons enfin que les systèmes informatiques des caisses de compensation ne sont pas financés par la Confédération, mais par le biais des contributions aux coûts d'administration que paient les membres, donc les employeurs qui sont affiliés aux caisses de compensation.

Vu les risques encourus pour la sécurité sociale, pour des raisons de gouvernance du système global et des coûts à charge de l'économie, le fonctionnement du 1<sup>er</sup> pilier ne requiert aucune compétence fédérale en matière informatique. Nos associations rejettent par conséquent les réglementations relatives aux systèmes d'information et aux standards minimaux.

En revanche, nous défendons depuis plusieurs années déjà l'idée que les pools IT doivent être soumis à des audits informatiques, incluant des contrôles applicatifs et des contrôles informatiques généraux, comme mentionné sous pt. 4.4.3 du rapport. C'est le meilleur moyen de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur de programmation, et de répondre ainsi à l'une des préoccupations majeures exprimées dans le rapport.

### **Art. 49<sup>ter</sup> LAVS : Echange électronique de données**

La nouvelle compétence du Conseil fédéral devrait se limiter exclusivement à l'échange de données entre les organes d'exécution.

L'échange de données entre d'une part les organes d'exécution et d'autre par les personnes assurées, les employeurs et les tiers est de la compétence des organes d'exécution et doit le rester. Dans ce sens, la lettre b de l'art. 49<sup>ter</sup> LAVS doit être supprimée.

### **Art. 54 LAVS (abrogé) : Création de caisses de compensation paritaires**

Depuis la création de l'AVS, la possibilité de créer des caisses de compensation professionnelles paritaires n'a pas été utilisée, le besoin ne s'étant probablement pas fait sentir. Pour cette raison, nous ne sommes pas opposés à l'abrogation de la disposition. Nous sommes également d'accord avec l'abrogation des art. 58 al. 3 et 69 al. 4 qui deviennent superflus.

### **Art. 60 al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup> LAVS Dissolution et fusion**

Jusqu'à aujourd'hui, il n'y a jamais eu de problème lors de dissolution ou de fusion de caisses de compensation professionnelles. La reprise des affiliés d'une caisse qui est dissoute est en principe attractive, puisque des recettes liées aux coûts d'administration découlent de la perception des cotisations d'employeur et des personnes de condition indépendante. Il n'est donc en principe pas nécessaire de créer des réserves.

Certes, le transfert des dossiers et la garantie des prestations en cours entraînent des dépenses. Mais la généralisation de la gestion électronique des dossiers et de l'archivage électronique a considérablement atténué le risque par rapport aux années antérieures. Dans le cadre du même groupe informatique, le transfert ne pose aucun problème. Dans ce contexte, on peut se demander si la proposition de réglementation est vraiment utile.

Nous estimons que l'introduction d'une responsabilité subsidiaire supplémentaire des associations fondatrices est inutile.

### **Art. 61 al. 1, 1<sup>bis</sup>, et 2 lit c, f et g LAVS Etablissement cantonal d'assurances sociales**

L'art. 61 LAVS répète ce qui se passe depuis 1948 : les cantons créent un établissement autonome pour les caisses de compensation AVS. La nouveauté réside dans la possibilité d'exploiter la caisse de compensation dans le cadre d'un établissement cantonal d'assurances sociales (ECAS). Cette disposition ancre dans la législation fédérale l'idée d'un ECAS, une situation qui existe déjà dans la plupart des cantons. Il est important que la création d'un ECAS ne soit pas soumise à l'approbation de la Confédération, comme c'est le cas, avec raison, pour la caisse de compensation AVS et l'office AI. D'autant plus que dans plusieurs cantons, des ECAS existent depuis plus de vingt ans et fonctionnent très bien.

Nous approuvons la création d'une commission de surveillance pour la caisse de compensation, resp. l'ECAS.

### **Art. 63 LAVS Tâches des caisses de compensation**

Selon nous, les caisses de compensation ne peuvent pas être soumises aux instructions de l'OFAS pour l'exécution d'obligations et de tâches qui leur sont confiées par le canton ou l'association fondatrice (art. 63, al. 4, 2<sup>e</sup> phrase).

Il faut donc modifier le nouvel al. 4bis en ce sens : Pour l'exécution des obligations et des tâches prévues aux al. 1, 2, 3 et 4, **première phrase**, les caisses de compensation ne sont soumises qu'aux instructions de l'autorité de surveillance au sens de l'art. 72.

### **Art. 65 al. 2 LAVS Agences communales des caisses cantonales de compensation**

L'abrogation de l'obligation pour les caisses cantonales de gérer une agence dans chaque commune découle de la généralisation d'Internet. La formulation plus souple donne une marge de manœuvre qui permet de trouver des solutions adaptées à la taille et à la structure du canton. Zoug et Bâle-Ville ne ressemblent pas aux Grisons ou à Berne.

### **Art. 66 LAVS Gestion des risques et de la qualité : système de contrôle interne**

L'inscription dans la loi des exigences générales de gestion adéquate des risques et de la qualité dans l'assurance sociale correspond à un standard que de nombreux organes d'exécution appliquent déjà de leur propre initiative.

Les notions de « gestion des risques et de la qualité » et de « SCI » sont définies de façon tellement ouverte, qu'un risque de surréglementation et de bureaucratisation existe.

Les coûts de la documentation nécessaire à cette mise en place ne doivent pas être sous-estimés. En tenant compte de la demande de sept postes à plein temps supplémentaires pour l'OFAS pour l'exécution de la nouvelle loi sur la surveillance, les organes d'exécution ont évalué que rien que dans les caisses de compensation, 75 postes à plein temps sont nécessaires correspondant à une enveloppe supplémentaire de quelque 9 millions de francs rien que pour les salaires. Les coûts supplémentaires pour la gestion et les contrôles opérationnels au sein des organes d'exécution entraîneraient une augmentation importante et régulière des coûts d'exécution et de surveillance.

Nous estimons que les exigences générales d'une gestion moderne des activités, voulues par le Conseil fédéral, ne doivent pas s'appliquer qu'au 1<sup>er</sup> pilier. Nous exigeons que les normes au sens de l'art. 66 LAVS s'appliquent obligatoirement à toutes les branches des assurances sociales ; dans ce sens, nous demandons à ce que cette norme soit intégrée dans la loi sur la partie générale des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1). Une procédure de consultation est actuellement en cours sur la réforme de la LPGA, d'où la possibilité de réaliser de concert la révision des deux lois fédérales.

## **Art. 66a LAVS Principe de gestion**

Là aussi, les principes de « bonne gouvernance » doivent s'appliquer à tous les organes d'assurances sociales, pas seulement à ceux du 1<sup>er</sup> pilier.

### **Al. 1**

Nous approuvons les principes inscrits à l'alinéa 1. Mais leur application doit tenir compte des réalités. Il est évident que la direction d'une caisse de compensation doit offrir les garanties d'une activité irréprochable. Mais il faut souligner que les qualités et les qualifications de la direction d'une petite caisse de compensation sont très différentes de celles de la direction d'une grande caisse de compensation. Cela montre justement que c'est au comité de caisse, pour les caisses de compensation professionnelles, et à la commission de surveillance, pour les caisses cantonales, d'évaluer la situation et de prendre une décision. Cette compétence ne pourra jamais revenir à l'organe fédéral de surveillance. Le principe doit figurer dans la loi, mais son application doit être de la compétence des organes des caisses de compensation.

### **Al. 2**

La norme d'application sera ici déterminante : les chiffres clés nécessaires à l'exercice de la surveillance doivent être pertinents pour le système dans sa globalité pour qu'une comparaison soit possible. La rémunération de la direction de la caisse n'en fait absolument pas partie, une telle donnée n'ayant aucune pertinence stratégique pour l'exercice de la surveillance au niveau fédéral. La rémunération de la direction ne doit d'ailleurs pas être réglée au niveau fédéral, mais au niveau décisionnel des comités de caisses et des commissions de surveillance. Une comparaison des salaires n'a aucune valeur significative, au vu des différences qui existent dans les structures des organes d'exécution (ECAS, caisse de compensation, gestion conjointe d'une caisse AVS et d'une caisse de pension, etc.) ; elle n'offrirait qu'une transparence relative.

## **Art. 67 LAVS Règlement des comptes et des paiements ; comptabilité et présentation des comptes**

Le Conseil fédéral propose avec raison l'utilisation dans le 1<sup>er</sup> pilier de normes comptables uniformes. La norme proposée doit donc nécessairement être étendue à la CdC. Il est important que les caisses de compensation décentralisées et la CdC, organe central d'exécution, disposent de normes comptables uniformes. C'est le seul moyen d'augmenter la transparence financière de toutes les branches d'assurances sociales du 1<sup>er</sup> pilier. Cette condition est également importante pour une gestion politique de chaque branche.

Lors de l'adoption des standards, il faut absolument tenir compte des particularités du 1<sup>er</sup> pilier, basé sur un mode de financement par répartition. Un « standard-AVS » doit pouvoir être gérable administrativement par la comptabilité d'une petite caisse. Nous plaidons pour la création et l'application d'un standard spécifique, limité aux exigences vraiment nécessaires à la surveillance du 1<sup>er</sup> pilier. L'application d'un standard international de comptabilité, qui lierait l'AVS à une dynamique de régulation qui se déciderait à l'étranger, ne répondrait pas à nos besoins. Les standards internationaux contiennent de nombreuses exigences inutiles pour les objectifs que nous avons. Ils n'apporteraient que des charges disproportionnées sans contrepartie utile.

Le mode de financement des frais d'administration est déjà réglé à l'art. 69. Il ne peut donc s'agir à l'art. 67, al. 2, lit. b que de la manière dont les montants perçus pour couvrir les frais d'administration (contribution et subsides) doivent être présentés dans les comptes. Il faut donc modifier la dernière partie de l'al. 2, let. b. :

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte des prescriptions concernant la manière dont la transparence doit être assurée. Il règle notamment la manière dont :

b. les frais d'administration **et leur couverture** sont présentés ~~et financés~~

### **Art. 68a LAVS Tâches de l'organe de révision**

Il incombe à la commission de surveillance ou au comité de direction de la caisse de vérifier que les principes de gestion de l'art. 66a, al. 1 sont respectés (bonne réputation, garanties d'une activité irréprochable). Cela ne saurait être la tâche de l'organe de révision. Quant aux liens d'intérêts, l'OFAS pourra les contrôler lui-même, puisqu'ils devront figurer dans le rapport de la caisse/ECAS à l'autorité de surveillance. L'al. 1, let. c doit donc être supprimé.

### **Art. 68b LAVS Contrôles d'employeurs**

Nous n'avons pas d'objection à ce que celui qui fait le contrôle d'employeur ait l'obligation et de rendre compte et d'annoncer les infractions pénales mais certainement pas à l'autorité de surveillance, comme cela découlerait de l'application par analogie de l'art. 68a al. 2 et 3, prévue à l'al. 2. Si chaque rapport de contrôle d'employeur devait être envoyé à l'OFAS, celui-ci croulerait vite sous le papier. 48'313 contrôles d'employeurs ont été effectués sur place en 2015. Par contre, l'obligation de rendre compte et d'annoncer à la caisse, qui a mandaté les contrôles d'employeur, peut se justifier. Raison pour laquelle nous proposons de modifier l'al. 2 comme suit :

<sup>2</sup> Les organes chargés des contrôles d'employeur mentionnés à l'al. 1 doivent établir un rapport sur les contrôles d'employeur à remettre à la caisse de compensation.

<sup>3</sup> Ils annoncent immédiatement à la caisse de compensation les actes punissables pénalement, les irrégularités graves ou les violations aux principes d'une gestion irréprochable qu'ils ont constatés.

### **Art. 72a LAVS Tâches de l'autorité de surveillance**

La Confédération est compétente pour la surveillance matérielle et financière. La surveillance administrative est par contre du ressort au comité de caisse, pour les caisses de compensation professionnelles, et à la commission de surveillance, pour les caisses cantonales. Cette répartition des tâches doit être fixée dans la loi.

Nous l'avons déjà souligné, nous soutenons l'inscription du principe de rapport à l'art. 76 LAPG. Les données statistiques fournies actuellement et les données financières suffisent largement pour créer un monitoring des systèmes partiels, qui permettrait ensuite de procéder à des adaptations au niveau des lois, des ordonnances ou des directives.

Nous rejetons l'idée d'un pilotage des caisses de compensation au moyen d'objectifs et d'indicateurs. L'AVS n'est certainement pas adaptée à ce système, à l'inverse de l'AI. Il en va de même dans les domaines des allocations pour perte de gains, des allocations de maternité, des allocations familiales dans l'agriculture ou des prestations complémentaires à l'AVS/AI.

L'autorité de surveillance n'a pas pour tâche de garantir la mise en œuvre, mais de surveiller l'exécution et la mise en œuvre. L'art. 72a al. 2 LAVS doit répondre à ce principe. La surveillance de la mise en œuvre ne consiste pas à garantir la mise en œuvre. Si on constate dans le cadre de la surveillance de la mise en œuvre des erreurs dans l'exécution, les tâches citées dans cet

alinéa permettent à l'autorité de surveillance d'y apporter des améliorations. Il s'agit donc d'instruments de la surveillance de l'exécution et de la mise en œuvre, non pas de garantir la mise en œuvre, obligation que doivent assumer les caisses de compensation. Les objectifs et les indicateurs font partie de la surveillance administrative, qui incombe au comité de caisse, pour les caisses de compensation professionnelles, et à la commission de surveillance, pour les caisses cantonales .

Par ailleurs, la lettre d de cet alinéa doit être supprimée, l'adoption de standards minimaux n'étant pas nécessaire. Nous renvoyons plus haut à nos déterminations au chiffre 1 de l'art. 49bis LAVS. Des systèmes informatiques irréprochables, conçus par les caisses de compensation, n'ont pas besoin d'une approbation de l'autorité de surveillance. Il y a au contraire tout lieu de craindre que l'autorité de surveillance s'ingère dans des questions de détail, dont la réponse réside dans l'expérience du terrain que possèdent les caisses de compensation, ce qui n'est pas le cas de l'autorité administrative supérieure. Les coûts seraient élevés sans apporter aucune efficacité.

### **Activité de surveillance conforme à la protection des données**

Les organes d'exécution du 1<sup>er</sup> pilier disposent d'indications précises sur les bénéficiaires de prestations (conditions d'accès à la prestation), sur les prestations accordées en espèces ou en nature ainsi que d'autres données sensibles. Aujourd'hui, ils existent plusieurs registres correspondants pour l'exécution entre les organes décentralisés et la Centrale de compensation, qui servent pour l'exécution.

Nous demandons que l'autorité de surveillance fédérale n'aie pas accès aux données personnelles des assurés. Cela n'est pas utile aux fins de la surveillance, et c'est contraire aux principes de la protection des données. Nous livrerons toutes les données statistiques demandées par l'OFAS en vertu de l'art. 72a, al. 2, let. g mais demandons que l'autorité de surveillance fédérale ne reçoivent que des données entièrement anonymisées. La séparation entre exécution et surveillance doit également s'appliquer aux données: les organes d'exécution ont besoin de connaître les données relatives aux assurés mais pas l'autorité de surveillance. C'est pourquoi il faut inscrire dans la loi que l'autorité de surveillance ne peut recevoir que des données anonymisées.

### **Art. 72b LAVS Mesures de l'autorité de surveillance**

Par rapport au droit actuel, le catalogue de mesures que peut prendre l'autorité de surveillance est dans l'ensemble pertinent. Il faut souligner que les mesures ne devraient être prises qu'en cas de nécessité, en ultime recours.

L'office fédéral a la possibilité de donner des instructions dans des cas particuliers (let. b). Nous demandons que cette disposition soit supprimée. Pour obtenir une exécution uniforme, il est essentiel de donner des instructions générales. En revanche, des instructions dans des cas particuliers créent une brèche dans le principe de la séparation entre l'exécution et la surveillance. Si l'OFAS peut donner des instructions dans des cas d'assurance particuliers, sans devoir respecter la procédure ancrée dans la LPGA, c'est l'entier du droit des assurances qui est foulé au pied. Même dans les dernières modifications législatives (réforme de la LPP et loi sur la surveillance des caisses-maladie), des instructions dans des cas particuliers ne sont pas prévues.

Dans le même sens, la mesure de substitution (let. c) ne contribue pas, à notre avis, à séparer l'exécution de la surveillance. Il faudrait renoncer à cette modification.

Les révisions des caisses font l'objet d'une surveillance. Elles doivent être réalisées de manière indépendante. Une révision des caisses pilotée sur une base politique contredit cette conception et va à l'encontre de l'esprit d'une bonne gouvernance voulue par le projet. Les révisions de

caisses sont effectuées par des organes de révision qui doivent répondre à des exigences légales. Cette compétence ne peut pas être confiée à l'organe de surveillance (cf. les art. 68ss. LAVS). Dans ce sens, la possibilité à l'art. 72b let. f LAVS de donner à l'autorité de surveillance la possibilité de réaliser elle-même une révision complémentaire est totalement contraire au système, douteuse par rapport aux règles de surveillance et étrangère à toute règle de bonne gouvernance. Elle doit être supprimée.

Toute mesure prise par l'autorité de surveillance en vertu de l'art. 72a et 72b devrait faire l'objet d'une décision munie des moyens de droit ; c'est une exigence minimale dans un Etat de droit.

### **Art. 95a LAVS Indemnisation des autres frais**

L'information des personnes assurées, de l'économie et de la population sur les assurances sociales est une tâche qui revient clairement aux organes d'exécution (art. 27 LPGA, renseignements et conseils). Pour des motifs de gouvernance, il est judicieux de supprimer l'actuel art. 95 al. 1bis LAVS, resp. l'art. 95a du projet. Dans aucune autre assurance sociale, l'administration fédérale n'exerce de tâche d'information. La séparation entre l'exécution et la surveillance est l'application logique du principe de modernisation de la surveillance auquel tend le projet.

Concernant l'alinéa 5, nous proposons d'en limiter l'étendue de manière à ce que le Conseil fédéral ne puisse édicter que des prescriptions qui concerneraient ce nouvel art. 95a LAVS. Tout financement par le Fonds AVS de tâches fédérales doit être réglementé dans la loi et clairement étayé.

### **Art. 76 LPGA Risques du système et gestion stratégique**

Cette proposition à l'art. 76 LPGA constitue, à notre avis, une amélioration claire. Le Conseil fédéral devra désormais rédiger un rapport qui fournira de précieux renseignements au Parlement fédéral et à l'opinion publique.

### **Modifications d'autres actes législatifs**

Nous rejetons catégoriquement le renvoi, dans les lois fédérales citées, au nouvel art. 72a LAVS. Les coûts qui découleraient du fait que pour chaque organe d'exécution, des objectifs et des indicateurs devraient être définis et contrôlés pour chacune des branches d'assurances sociales mentionnées, soit l'AVS, l'AI, les PC et les APG/ALMat. Le chapitre 4.2.3 décrit expressément toute la procédure bureaucratique découlant du nouvel art. 72a LAVS. Mais il n'est nulle part précisé dans quelle mesure cette procédure permet d'avoir une meilleure politique sociale ou une meilleure efficacité économique.

Nous nous permettons de dresser un tableau des dépenses auxquelles les caisses de compensation devraient faire face. Nous partons du principe que les indicateurs devront être prélevés, documentés, chiffrés, analysés et évalués. Chaque indicateur implique un poste de travail de 10%. En prenant en compte 7 postes pour l'AVS, 5 pour les PC, 2 pour les APG, 2 pour l'ALMat et 2 pour la LAF, nous arrivons à un total global pour les 26 caisses cantonales et les 49 caisses professionnelles à un total de 100 postes d'emploi à plein temps.

Ces 100 postes s'ajoutent aux quelque 75 postes créés pour l'art. 66 LAVS. Au total, le projet mis en consultation implique la création de 175 poste de travail à plein temps rien que pour faire face à l'augmentation de la bureaucratie du 1<sup>er</sup> pilier. Les tâches dont il est question ici étant



forcément très exigeantes, il faut compter avec des coûts salariaux de l'ordre de 120'000 francs, soit globalement à un montant de l'ordre de **21 millions** de francs pour les coûts en salaires. A cela s'ajoutent les coûts concernant l'informatique, le matériel de bureau et les charges salariales annexes. A notre avis, ces coûts sont inutiles et ne servent à rien. Ces coûts seraient ensuite financés uniquement par les employeurs et, dans le domaine des PC, par les cantons. En revanche, la Confédération peut financer ses coûts supplémentaires entièrement par le Fonds AVS.

### Rapport

Le chapitre 4.2.3 décrit les adaptations réglementaires touchant les tâches, les compétences et les responsabilités de l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger. Ces adaptations devraient aussi toucher la « collaboration des offices AI cantonaux dans le cadre de la procédure internationale ». A notre avis, l'office fédéral devrait communiquer à la COAI le plus rapidement possible les réflexions qu'il mène dans ce domaine, pour que les offices AI puissent y apporter leurs propres connaissances.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position et nous vous prions d'agréer, Monsieur Coullery, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

CONFERENCE DES CAISSES  
CANTONALES DE  
COMPENSATION

Andreas Dummermuth  
Président

CONFERENCE DES  
OFFICES AI

Monika Dudle  
Présidente

ASSOCIATION SUISSE DES  
CAISSES DE COMPENSATION  
PROFESSIONNELLES

Stefan Abrecht  
Président